



Commune

d' AURIS

# ARRÊTE ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

## Délivré au nom de la commune

ARRETE N° 40/17

Le Maire,

VU la demande de permis de construire modificatif déposée le 25/09/2017 par **Monsieur POLY Dominique**, demeurant Les Chamonetiers 38142 Auris, enregistrée sous le numéro PC 0380201720007M01, pour :

- modification de l'emprise au sol
- modification de la forme de pente de la toiture
- modification d'ouvertures

sur un terrain, cadastré D 2062, sis Les Chamonetiers à Auris

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 174-1 et L 422-6

VU le permis de construire initial n° PC 038 020 17 20007 délivré le 8 août 2017 accordant la reconstruction d'un chalet suite à un sinistre

VU l'avis du Maire en date du 26 septembre 2017

CONSIDERANT l'avis conforme favorable du Préfet en date du 17 octobre 2017

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet susvisé.

**ARTICLE 2 :** Les réserves et prescriptions émises dans l'arrêté initial sont maintenues.  
Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation.

Fait à AURIS, le

Le Maire,

20 Octobre 2017  
Yves Monard



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

➤ adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

➤ installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.



PRÉFET DE L'ISÈRE

Grenoble le 17/10/2017

Direction Départementale des Territoires  
Service Application du droit des sols, Etudes et Transversalité  
Bureau de l'Application du Droit des Sols et Fiscalité  
Pôle Instruction ADS  
Affaire suivie par : Chantal Facchinetti  
Tél. : 04.56.59.46.10  
Courriel : chantal.facchinetti@isere.gouv.fr

Le préfet  
à  
Monsieur le président de la communauté de  
communes de l'Oisans

**Objet** : Demande d'avis conforme du préfet en application de l'article L422-6 du code de l'urbanisme  
PC 038 020 17 20007 M01 - M. POLY Dominique  
Commune de Auris

Monsieur Poly a déposé une demande de permis de construire modificatif afin de reconstruire à l'identique après incendie une partie du chalet, les maçonneries existantes et les réseaux étant conservés, sur un terrain sis les Chamonetiers sur la commune d'Auris.

Suite à la caducité du Plan d'Occupation des Sols, les règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal non couvert par un document d'urbanisme (article L174-1 du code de l'urbanisme), relèvent du règlement national d'urbanisme. Les demandes d'autorisation de construire sont par conséquent soumises à l'avis conforme du préfet en application de l'article L422-6 du code de l'urbanisme.

La commune est également soumise aux dispositions des articles L122.5 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la protection et au développement de la montagne, imposant une urbanisation réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Compte tenu de la nature de la demande et des travaux modificatifs envisagés, j'émet un avis favorable au titre de l'article L422-6 du code de l'urbanisme.

P/Le préfet,  
P/La directrice départementale des territoires,  
Le responsable du bureau ADS,

Ludovic MARTIN